

Colophon

Rédacteur en chef: M. P.Q. Van der Burg
Chef de la division Communication et Relations extérieures
E-mail: pq.vd.burg@raadvanstate.nl
Raad van State
Postbus 20019
2500 EA La Haye (Pays-Bas)

Secrétaire: Mme Joyce Leeuwerke
E-mail: j.leeuwerke@raadvanstate.nl
Raad van State
Postbus 20019
2500 EA La Haye (Pays-Bas)

Le Bulletin paraît tous les deux mois.

Liste des contacts:

Pays

Autriche	Mme Annemarie Sellner
Belgique	M. Paul Lewalle
Allemagne	M. Michael Groepper
Espagne	M. Manuel Campos Sanchez Bordona
Finlande	Mme Hannele Klemettinen
Grande-Bretagne	Lord Konrad Schiemann
Grèce	Mme Evi Skoura
Irlande	M. John Murray
Suède	M. Mats Melin
France	M. Laurent Olléon
Portugal	M. Rosendo Dias José
Luxembourg	M. Marc Besch
	M. Georges Kill
Danemark	M. Torben Melchior
Italie	M. Giuseppe Barbagallo
Hollande	M. Molle Eisma

E-mail

annemarie.sellner@vwgh.at
paul.lewalle@raadvst-consetat.be
groepper@bverwg.bund.de
m.campos@ts.mju.es
hannele.klemettinen@om.fi
kschiemann@lix.compulink.co.uk
evi.skoura.ste@internet.gr
ElishaD'Arcy@Courts.ie
Hans.Ragnemalm@reg.dom.se
laurent.olleon@conseil-etat.fr
correio@lisboa.st.mj.pt
conseil@ce.etat.lu
m.eisma@raadvanstate.nl

1. Éditorial du Président	5
2. Communications de l'Association	7
2.a Activités de l'Association	
• Réunion du conseil d'administration de l'association avec monsieur A. Vitorino, commissaire à la Justice et aux Affaires Intérieures de la Commission Européenne	
• Réunion du conseil d'administration à la Haye le 22 novembre 2002	
• Réunion des centres de recherche et de documentation de l'Association	
2.b Assemblée générale de L'Association à Helsinki le 22 mai 2002	
2.c Communications de l'Association aux membres	
• Copie de la lettre du Président de l'Association de 1er octobre 2002 sur la coopération entre les membres de l'Association et les institutions homologues dans les pays qui seront à adhérer à l'Union européenne.	
3. Communications des membres	12
• Nouveau adresse du Bundesverwaltungsgericht d'Allemagne	
• L'adresse correcte du Cour de Justice des Communautés Européennes	
• Nouveau Président du Cour Supreme de Danemark.	
4. Avis concernant des affaires communautaires	13
Pays Bas	
• Avis du Conseil d'État néerlandais de 16 août 2002	
Transposition dans la législation néerlandaise de la directive 2000/43/CE (directive cadre)	
• Avis du Conseil d'État néerlandais du 27 mai 2002	
Mise en œuvre de la directive no 2001/44/CE du Conseil de l'Union européenne, du 15 juin 2001, modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise (Journal officiel numéro L 175).	
• Avis du Conseil d'État néerlandais du 30 août 2002.	
Concernant un projet de décision, avec exposé des motifs, visant à modifier le règlement relatif aux véhicules (Voertuigreglement), suite à l'introduction de l'obligation d'équiper les véhicules d'entreprise de dispositifs améliorant le champ de vision	

5. Jurisprudence

5.a Autriche

Décisions du Verwaltungsgerichtshof

- **Décision du Verwaltungsgerichtshof du 20 février 2002, numéro 2002/08/0077,** concernant traité CE art. 234 ;traité CE 48 Règlement du Conseil numéro 1408/71, art. 48.
- **Décision du Verwaltungsgerichtshof du 22 janvier 2002, numéro 2001/10/0083,** concernant directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 et directive 87/21/CEE du Conseil du 22 décembre 1986.
- **Décision du Verwaltungsgerichtshof du 24 janvier 2002, numéro 2001/16/0357,** concernant directive 69/335/CEE du Conseil du 17 juillet 1969.
- **Décision du Verwaltungsgerichtshof du 23 janvier 2002, numéro 2001/04/0041,** concernant 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989.
- **Décision du Verwaltungsgerichtshof du 28 février 2002, numéro 2000/16/0317,** concernant règlement (CEE) numéro 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992.
- **Décision du Verwaltungsgerichtshof du 26 juin 2002, numéro 98/21/0299,** concernant règlement art. 6 par. 1 de la décision numéro 1/80 du Conseil d'association CEE - Turquie
- **Décision du Verwaltungsgerichtshof du 27 juin 2002, numéro 99/10/0209,** concernant Directive 79/112/CEE du Conseil du 18 décembre 1978
- **Décision du Verwaltungsgerichtshof du 27 juin 2002, numéro 99/10/0159,** concernant Directive 79/409/CEE du Conseil du 2 avril 1979

5.b Pays Bas

Décision de la division juridiction administrative du Conseil d'Etat

- Décision de la Division juridiction administrative du Conseil d'Etat du 13 mars 2002, concernant directive 83/189 CEE et Traité CE art. 28.
- Décision du Président de la Division juridiction administrative du Conseil d'Etat du 19 juillet 2002

5.c Suède

- **Décision du Regeringsrätten du 5 avril 2000, numéro 7909-1998,** concernant l'article 73 du Règlement CEE 1408/71.
- **Décision du Regeringsrätten du 25 juin 2001, numéro 4174-2000,** concernant la directive 95/46.
- **Décision du Regeringsrätten du 5 juillet 2001, numéro 7888-1998,** concernant la législation suédoise sur la TVA fixe le taux normal de TVA à 25%.
- **Décision du Regeringsrätten du 5 novembre 2001, numéro 1985-2001,** concernant la sixième directive TVA.
- **Décision du Regeringsrätten du 13 novembre 2001, numéro 7461-1999** concernant l'Espace économique européen.

- 1 Le texte de cette lettre figure dans le présent Bulletin d'information, section 2.
- 2 Article 3, premier paragraphe, sous e et f.
L'interdiction de la discrimination dans les soins de santé est déjà prévue dans l'article 7, premier paragraphe, de la loi actuelle.
- 3 Article 5, deuxième paragraphe, sous a, b et c, et article 7, deuxième paragraphe.
- 4 Documents parlementaires II 2001/02, 28 187, n° 1, page 14.
- 5 Article 2, troisième paragraphe, dans les deux directives.
- 6 Documents parlementaires II 2001/02, 28 169, n°s 1 et 2, telle que modifiée à l'article II, section B., de la présente proposition de loi ; documents parlementaires II 2001/02, 28 170, n°s 1 et 2.
- 7 Documents parlementaires II 2001/02, 28 006, n° 11, page 5.
- 8 Documents parlementaires II 1998/99, 727, A, point 61.
- 9 Voir également l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C 382/92, Mund et Fester, Jurisprudence 1994, page I0467, et dans l'affaire Commission/Italie, arrêt du 19 mars 2002, non encore numéroté.
- 10 Notamment au Journal officiel du 2 février 2000, no 23, p. 17, exposé des motifs du règlement de subvention des systèmes améliorant le champ de vision sur les véhicules d'entreprise.
- 11 Directive 71/127/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 1er mars 1971, concernant le rapprochement des législations des États relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur (Journal officiel no L 68), modifiée en dernier lieu par la directive no 8/321/CEE de la Commission du 16 mai 1988 (Journal officiel no L 147).
- 12 Règlement portant établissement de règles concernant la façon dont est déterminée la date de première admission sur la voie publique sur le certificat d'immatriculation ou d'enregistrement d'un véhicule (Journal officiel 1994, 241)

1. Du bureau du Président

Éditorial du président

Élargissement et réforme de l'Union et de l'Association

Le « oui » irlandais au traité de Nice a ouvert la voie à un élargissement qualifié d'historique de l'Union européenne. Un élargissement à dix nouveaux États membres dont certains appartenaient à ce que nous appelions encore récemment le bloc de l'Est. Un élargissement sans pareil. Un élargissement, encore, qui scelle la fin de la bipolarisation que l'Europe connaissait depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Le « rideau de fer » de Churchill appartient désormais définitivement à l'histoire.

L'Union européenne est-elle à la hauteur de cette tâche historique ? Peut-elle non seulement constituer un ensemble unique, mais aussi devenir un ordre juridique démocratique unique ?

Cela exige une autre avancée historique: une réforme de la structure de l'Union européenne.

Une réforme à laquelle la Convention œuvre aussi actuellement et dont les maîtres mots sont le respect des droits de l'homme, la sécurité et l'égalité juridiques, la légitimité démocratique et la responsabilité politique, l'efficacité et la rationalité.

Ces deux éléments - l'élargissement et la réforme - sont si étroitement imbriqués que l'un ne peut aller sans l'autre. Pour l'Union européenne en tant que telle, pour les États membres actuels et pour les futurs États membres, ils constituent le plus grand défi du moment.

L'élargissement et la réforme ont aussi une place dans les travaux de notre association.

Aux termes de nos statuts, les Conseils d'État, les plus hauts collèges consultatifs indépendants en matière de législation et les juridictions administratives suprêmes deviennent, s'ils le souhaitent, membres de notre association dès que l'État auquel ils appartiennent adhère à l'Union européenne.

A Helsinki, nous avons eu l'occasion de faire connaissance avec plusieurs de nos nouveaux membres, lesquels ont aussi exprimé leur intérêt pour l'adhésion à notre association.

Il est de la plus haute importance que les nouvelles institutions membres, encore inexpérimentées dans la pratique du droit communautaire, puissent tirer parti de notre longue et vaste expérience en matière de transposition de la réglementation communautaire et d'applica-

tion du droit communautaire dans l'ordre juridique national. C'est une bonne chose tant pour l'Union que pour le droit communautaire européen. Il appartient à notre association de trouver les moyens et la manière d'y parvenir.

Pour préparer la réflexion au sein du conseil d'administration sur la politique à mener, j'ai envoyé, le 1er octobre dernier, une lettre à toutes les institutions membres leur demandant des informations sur les contacts qu'elles ont eus jusqu'à maintenant avec les pays d'Europe centrale et orientale, en particulier, et sur les résultats de ces contacts¹.

Les réponses qui nous sont à ce jour parvenues attestent l'activité intensive de plusieurs membres en ce domaine et indiquent comment ils contribuent à cette réflexion. Des réponses qui attestent aussi le souhait des membres de participer, à l'avenir, aux activités entreprises par l'association dans ce domaine. Ces réactions seront l'objet d'une réflexion lors de la réunion du conseil d'administration du 22 novembre prochain, où nous discuterons de la stratégie à mettre en place.

Le choix du sujet du colloque de La Haye, en 2004, touche très directement à la réforme de l'Union. Le sujet est « la qualité du droit communautaire, sa mise en œuvre et son application dans le système juridique national ».

L'objectif n'est pas d'aboutir à une évaluation plus ou moins statique et académique de la qualité de cette législation, mais, en particulier, de se mettre en prise sur les conceptions et les propositions développées au sein de la Convention et, dans ce contexte, d'avancer éventuellement des idées qui puissent aboutir à un système plus efficace et plus clair d'élaboration, de mise en œuvre et d'application de la réglementation européenne. Car il est vrai que la qualité de la législation peut à juste titre être qualifiée de point d'Archimède de l'ordre juridique démocratique.

Le trajet d'approche du colloque de 2004 sera différent de ce à quoi nous étions habitués pour les précédents colloques. Nous le concevons comme une sorte de processus interactif entre le rapporteur général, le conseiller d'État HIRSCH BALLIN, et les rapporteurs nationaux.

¹ Le texte de cette lettre figure dans le présent Bulletin d'information, section 2.

Il ne s'agit pas seulement de réformer l'Union européenne, mais aussi de remodeler la coopération entre les membres de notre association, comme l'ambitionne le conseil d'administration. Nous devons en effet passer d'un cadre aux contours flous, dans lequel les présidents des différentes institutions membres se rencontrent une fois tous les deux ans, à une association où les contacts réguliers, les échanges de vues et la coopération à tous les niveaux sont à l'ordre du jour.

Autre exemple de cette coopération : le symposium qui, les 14 et 15 novembre prochains, réunira à l'Académie de droit européen de Trèves des représentants des unités de recherche des institutions membres. Ce symposium sera dirigé par M. Laurent OLLÉON, maître des requêtes et responsable du Centre de documentation du Conseil d'État de France.

Notre association dispose par ailleurs d'un bulletin d'information (newsletter) destiné à informer tous les membres non seulement des activités du conseil d'administration mais aussi, et surtout, des changements dans l'organisation même des institutions membres et notamment les développements dans le domaine des avis légistiques et de la jurisprudence concernant le droit communautaire.

De même que l'élargissement et la réforme de l'Union européenne ne peuvent se faire sans l'engagement de tous les États membres, l'élargissement et la rénovation de notre association sont impossibles sans votre engagement à tous.

Puis-je compter sur vous ?

Herman D. Tjeenk Willink

2. Communications de l'Association

2.a. Activités de l'Association

• **Entretien avec le commissaire Vitorino**

Le conseil d'administration sera reçu le 21 novembre 2002 par M. A. Vitorino, commissaire pour la Justice et les Affaires intérieures de la Commission européenne. Sera également présent le rapporteur général du colloque 2004, le conseiller d'État néerlandais Ernst Hirsch Ballin. Le conseil d'administration exposera à M. Vitorino les objectifs de l'association et fera le point de ses activités, notamment les résultats du colloque 2002 et la préparation du colloque 2004.

• **Réunion du conseil d'administration**

Le 22 novembre 2002, le conseil d'administration se réunira à La Haye. Au cours de cette réunion, il arrêtera le budget et le programme pour 2003 et fera le point des diverses activités de l'association.

• **Symposium des unités de recherche et de documentation**

Les 14 et 15 novembre 2002 se tiendra à Trèves une réunion des représentants des unités de recherche et de documentation des Conseils d'État et des juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne. Cette réunion sera placée sous la direction de M. Laurent Olléon, maître des requêtes et responsable du Centre de documentation du Conseil d'État de France. Le premier jour, les représentants présenteront leurs organisations et unités respectives. Le second jour sera principalement consacré aux possibilités d'échange d'information et de collaboration entre les unités.

2.b. Procès-verbal de l'Assemblée générale à Helsinki, le 21 mai 2002

Présents:

• *Cour de Justice des Communautés européennes d'Allemagne:*

M. E. Hien, Vice-Président
M. M. Groepper, Juge
M. S. Paetow, Juge

• *la Cour administrative d'Autriche:*

M. C. Jabloner, Président
M. M. Köhler, Juge
M. G. Mizner, Juge

• *les Royal Courts of Justice de Grande-Bretagne:*

Lord H. Woolf, Chief Justice
Lord K. Schiemann
Lord Eassie

• *la Cour suprême du Danemark:*

Mme M.-L. Andreasen, Juge
M. T. Melchior, Juge

• *la Cour administrative suprême de Finlande:*

M. P. Hallberg, Président
M. A. Rihto, Juge
M. P. Vihervuori, Juge
M. H. Kanninen, Juge

• *la Cour suprême d'Irlande:*

M. R. Keane, Chief Justice

• *le Conseil d'Etat du Grand-Duché de Luxembourg:*

M. M. Sauber, Président

• *la Cour administrative du Grand-Duché de Luxembourg:*

M. G. Kill, Président
M. J.-M. Goerens, Premier Conseiller

• *la Cour administrative suprême du Portugal:*

M. M. Santos Serra, Président
M. F. Azevedo Moreira, Vice-Président
M. J. Baeta Queiróz, Juge

• *Secrétariat général*

M. Y. Kreins, Secrétaire général, assisté de
MM. T. De Waele et M. Ph. Vermeulen.

Cour fédérale administrative de l'Union européenne:

M. J.-P. Puissechet, Président de chambre
M. A. Rosas, Juge

• *le Conseil d'Etat de Belgique:*

M. W. Deroover, Premier Président
M. R. Andersen, Président
M. M. Roelandt, Auditeur général
M. P. Gilliaux, Premier Auditeur

• *la Cour administrative suprême d'Espagne:*

M. A. Rodriguez Garcia, Président de section
M. M. Campos, Juge
M. D. Cordoba Castroverde,
Magistrado-Jefe del Gabinete Technico

• *le Conseil d'Etat de France :*

M. R. Denoix de Saint Marc, Vice-Président
M. D. Labetoulle, Président de section
M. P. Frydman, Secrétaire général
M. M. Gullomar, Maître des requêtes

- *le Conseil d'Etat de Grèce:*
M. C. Yeraris, Président
M. A. Rantos, Conseiller d'Etat
Mme O. Papadopoulou, Maître des requêtes

- *le Conseil d'Etat d'Italie:*
M. A. de Roberto, Président
M. G. Paleologo, Président de section
M. G. Barbagallo, Conseiller d'Etat
M. M. Borioni, Conseiller d'Etat

- *le Conseil d'Etat des Pays-Bas:*
M. H.D. Tjeenk Willink, Vice-Président
M. P. van Dijk, Conseiller d'Etat
M. R. Lauwaars, Conseiller d'Etat
M. M. Oosting, Conseiller d'Etat

- *la Cour administrative suprême de Suède:*
M. H. Ragnemalm, Président
M. L. Lindstam, Vice-Président
M. N. Dexe, Juge
M. M. Melin, Juge

Invités:

- *la Cour suprême de Chypre:*
M.Y. Constantinides, Juge
M.Ch. Eliades, Juge
- *la Cour supérieure de Prague:*
M. M. Solin, Juge
- *la Cour supérieure de Olomouc:*
M. V. Novotny, Juge
- *la Cour régionale de Krajsk Soud:*
Mme V. Balejová, Juge
- *la Cour suprême de Pologne:*
M. S. Biernat, Juge
Mme I. Wiszniewska-Bialecka, Juge
- *la Cour suprême d'Estonie:*
M. U. Lõhmus, Chief Justice
M. J. Põld, Juge
- *la Cour suprême de Hongrie:*
Mme M. Karpáti, Juge
- *la Cour suprême de Slovénie:*
M. J. Breznik, Président
Mme M. Lepsa Dolnicar, Juge

La réunion a eu lieu mardi 21 mai 2002, de 11h à 13h, et fut présidée par Monsieur P. Hallberg, Président de l'association.

1. Introduction

Le Président et le Secrétaire général rendent hommage et remercient M. Paleologo du Conseil d'Etat italien pour son travail et son intérêt pour l'association, qui s'est concrétisé notamment par sa participation à tous les colloques organisés depuis le 1er colloque de Rome en 1968.

2. Approbation du procès-verbal de l'assemblée générale du 28 mai 2001

Le procès-verbal de l'assemblée générale du 28 mai 2001 est approuvé.

3. Site internet de l'association

Le site internet, provisoirement hébergé sur le site du Conseil d'Etat belge, est présenté sur grand écran aux membres de l'assemblée générale.

3.1. Scannage des rapports des Colloques

Le scannage des rapports des colloques précédents est en cours. Les textes des 17e et 18e colloques (Stockholm 1998 et Vienne 2000) sont déjà scannés et disponibles sur le site de l'association.

La Cour administrative suprême de Finlande mettra les textes du colloque de 2002 à disposition sous forme digitale sur un cd. Ils pourront ainsi rapidement être repris sur le site.

3.2. Banque de données

La Cour de Justice des Communautés européennes a mis à la disposition de l'association des données relatives à environ 16.000 arrêts nationaux. Le secrétariat général est en train de mettre sur pied une banque de données permettant de retrouver assez facilement ces arrêts. Cette banque de données sera rendue accessible via le site internet. A cette fin, le secrétariat général a pris contact avec des firmes spécialisés pour aider le service informatique du Conseil d'Etat belge à décoder les données transmises par la Cour de Justice des Communautés européennes, afin d'en améliorer la consultation. Les travaux sont en cours.

3.3. Revue "Reflets"

Il s'agit d'une revue éditée par la Cour de Justice des Communautés européennes qui donne un aperçu des nouveautés en droit communautaire. Un lien vers cette revue a été établi sur le site de l'association.

Par ailleurs, l'association procédera à la traduction en anglais de la revue.

3.4. Liens vers les sites des membres

Sous la rubrique "membres" du site, des liens permettent d'accéder aux sites des institutions-membres.

4. Recueil de jurisprudence

La plupart des institutions-membres ont fait parvenir au secrétariat général les décisions et avis significatifs des années 2000 et 2001. Ces avis et arrêts seront sélectionnés par un comité de rédaction et commentés par des membres de ce comité. Ce dernier est composé de juristes de renommée internationale de plusieurs Etats membres et présidé par Lord Schiemann.

Etant donné que la sélection, la traduction, la rédaction des notes et des commentaires de même que la publication du recueil risquent de prendre beaucoup de temps, l'assemblée générale décide de scinder l'opération en deux parties :

- en 2002, le comité de rédaction se réunira pour sélectionner les textes qui entrent en ligne de compte et il sera procédé à la traduction en anglais et en français de ces textes;
- en 2003, les textes sélectionnés seront commentés et publiés.

En ce qui concerne les textes qui n'auront pas été retenus, il est convenu d'en reproduire un résumé en français et en anglais sur le site internet. Ils seront également transmis au service de documentation de la Cour de Justice des Communautés européennes, de telle sorte que le travail ne soit pas perdu.

5. Newsletter

La future présidence néerlandaise lance l'idée de la publication d'une "newsletter".

Cette nouvelle initiative, qui prendra la forme d'une lettre et/ou d'un courrier électronique bimensuel, est destinée à intensifier les contacts entre les institutions-membres.

La présidence néerlandaise est disposée à se charger de la mise sur pied de cette nouvelle publication. L'assemblée générale marque son accord sur cette initiative.

6. Académie de droit européen de Trèves (ERA)

L'ERA est spécialisée dans la formation continue des juristes et notamment des magistrats. Elle se charge de l'organisation de séminaires et dispose de toute l'infrastructure requise ainsi que d'un réseau international de

spécialistes dans les domaines les plus divers du droit.

L'assemblée générale approuve le principe d'une collaboration de l'association avec l'ERA pour organiser des rencontres réunissant un nombre restreint de participants sur un sujet plus spécifique : par exemple l'application d'un Traité ou d'une directive; on pourrait aussi réunir les membres de l'association qui disposent d'une fonction consultative dans l'élaboration de textes législatifs ou réglementaires sur un thème qui intéresse moins ceux qui exercent uniquement une fonction juridictionnelle.

L'assemblée générale marque son accord pour organiser une première rencontre à l'automne entre les responsables des services de documentation et de recherche des institutions-membres. Une réunion ultérieure pourrait rassembler le rapporteur général et les rapporteurs nationaux du prochain colloque (prévu à La Haye en 2004).

7. Colloque de 2004 à La Haye

L'assemblée générale décide d'organiser le colloque au printemps 2004 et choisit comme thème "La qualité juridique du droit communautaire, sa transposition et son application en droit national".

L'idée est d'inviter les institutions-membres à exprimer leurs opinions sur la qualité légistique des dispositions de droit communautaire et sur la façon dont ces dispositions sont traduites en droit national. Le thème sera décrit de façon plus précise par le rapporteur général M. Hirsch Ballin, du Conseil d'Etat des Pays-Bas. Le sujet pourrait nécessiter une collaboration avec la Commission, le Parlement et le Conseil des Ministres de l'Union européenne, de même qu'avec la Convention européenne.

8. Colloque de 2006

De l'accord du Vice-Président HIEN, l'assemblée générale désigne la Cour administrative fédérale d'Allemagne comme organisateur du colloque de 2006.

9. Observateurs

Conformément à l'article 4 des statuts de l'association, les institutions des pays qui ont été invités au colloque de 2002 (Chypre, l'Estonie, la République Tchèque, la Hongrie, la Pologne, et la Slovaquie) pourront demander, par écrit, leur adhésion à l'association en tant qu'observateur. Si tel est le cas, la prochaine assemblée générale statuera sur leur demande. Une fois observateur, l'institution deviendra automatiquement membre effectif de l'association dès que son pays aura adhéré à l'Union Européenne.

L'assemblée générale décide de ne pas prévoir de cotisation annuelle pour les observateurs.

10. Agenda

Le prochain conseil d'administration aura lieu à La Haye en novembre 2002.

L'assemblée générale se tiendra également à La Haye en 2003. Les rapporteurs nationaux pour le colloque de 2004 y seront invités.

11. Modifications des statuts

L'assemblée générale adopte à l'unanimité deux modifications mineures aux statuts. Ces modifications sont destinées à permettre un meilleur fonctionnement de l'association.

11.1

A l'article 10, il est ajouté un alinéa supplémentaire rédigé comme suit :

"En cas d'urgence ou lorsque le peu d'importance du point traité ne justifie pas de réunir le conseil d'administration, le président ou le secrétaire général peuvent recueillir l'accord écrit des membres du conseil d'administration."

11.2

Entre l'alinéa 1er et l'alinéa 2 de l'article 17, il est inséré un nouvel alinéa rédigé comme suit :

"Le conseil d'administration adopte le budget de l'exercice suivant et, le cas échéant, procède aux adaptations du budget de l'exercice en cours."

12. Finances

Après rapport du trésorier, M. Oosting, et sur proposition du commissaire aux comptes, M. Azevedo Moreira, l'assemblée générale approuve les comptes pour l'année 2001 et adopte le budget ajusté pour l'année 2002. Les documents correspondants sont distribués en séance.

13. Composition du nouveau conseil d'administration

Conformément à l'article 9, alinéa 2, des statuts, M. H. Tjeenk Willink (Vice-Président du Conseil d'Etat des Pays-Bas) devient Président de l'association et MM. P. Hallberg (Président de la Cour administrative suprême de Finlande) et E. Franssen (Président de la Cour fédérale administrative d'Allemagne) deviennent Vice-Présidents.

L'assemblée générale reconduit à l'unanimité MM. Y. Kreins, M. Oosting et F. Azevedo Moreira dans leurs fonctions respectives de secrétaire général, trésorier et commissaire aux comptes.

14. Allocution du nouveau président

M. H. Tjeenk Willink expose les challenges auxquels l'association est confrontée. Le premier est de maintenir

les activités de l'association et de les développer. Dans cette optique, il est prévu de publier une "newsletter", d'organiser des séminaires à l'ERA et de mettre sur pied un centre de coordination et d'information à Bruxelles. Le second challenge est de développer les relations entre l'association et les différentes institutions de l'Union européenne. Le troisième challenge résulte de l'élargissement de l'Union qui aura pour conséquence d'augmenter de plus de 50 % le nombre des membres de l'association. Le quatrième challenge concerne l'implication active de tous les membres dans les activités de l'association, notamment par l'envoi d'avis et d'arrêts pour la banque de données et le recueil de jurisprudence, par la participation à la "newsletter", etc.

15. Clôture de l'assemblée générale

Au moment de la clôture de l'assemblée générale, M. Paleologo remercie l'association et la Cour suprême de Finlande pour la bonne collaboration en général et pour l'organisation du colloque d'Helsinki en particulier.

Y. KREINS

Secrétaire général

P. HALLBERG

Président

2.c. Communications de l'Association aux membres

Copie de la lettre du Président de l'Association de 1er octobre 2002 aux membres pour savoir quelles coopérations existent éventuellement déjà entre certains des membres de l'Association et des institutions homologues dans les pays qui seront à adhérer à l'Union européenne.

Lors de la dernière assemblée générale de l'Association des Conseils d'Etat et des Juridictions administratives suprêmes de l'Union européenne, qui a eu lieu en mai dernier à Helsinki, j'avais attiré votre attention sur la question de savoir comment l'Association et ses membres pourraient apporter leur contribution à l'intégration au sein de l'Union européenne des Conseils d'Etat et autres Juridictions administratives suprêmes des pays candidats à l'adhésion, cette coopération devant se concentrer en particulier sur le partage avec les futurs nouveaux membres de notre expertise dans le domaine du droit administratif et du droit communautaire.

Afin de garantir une efficacité optimale de notre action en la matière il s'agit notamment d'éviter les doublons, le conseil d'administration de l'Association considère qu'il est souhaitable qu'il puisse se faire, dans un premier temps, une idée d'ensemble des coopérations qui existent éventuellement déjà entre certains des membres de l'Association et des institutions homologues dans les pays qui seront vraisemblablement les premiers à adhérer à l'Union européenne la Pologne, la Hongrie, la République Tchèque, la Slovaquie, l'Estonie, la Lituanie,

la Lettonie, la Slovénie, Malte et Chypre, ainsi que de l'impression que laissent ces coopérations.

C'est dans ce contexte que je voudrais vous soumettre les questions suivantes.

Est-ce que votre institution ou certains membres de votre institution entretiennent déjà des relations avec des institutions homologues ou avec d'autres juridictions dans les futurs nouveaux États membres?

Si tel est le cas, pouvez-vous indiquer avec quelles institutions ou juridictions existent de telles relations et dans quel cadre (au niveau bilatéral ou dans un cadre plus large)?

Pouvez-vous décrire la nature et l'ampleur de ces relations de coopération, et peut-être aussi indiquer brièvement ce que vous pensez de cette coopération?

Pouvez-vous indiquer les nom, numéro de téléphone et adresse électronique de la personne, au sein de votre institution, auprès de laquelle peuvent être obtenues de plus amples informations sur cette coopération? Pourriez-vous indiquer, enfin, quel autre type de coopération vous semble encore nécessaire?

En vous remerciant par avance de votre bienveillante coopération, je vous prie de croire, Monsieur, à l'expression de mes amicales salutations.

Herman D. Tjeenk Willink



3. Communications des membres

- **Nouvelle adresse du Bundesverwaltungsgericht**

La nouvelle adresse du Bundesverwaltungsgericht, qui vient de quitter Berlin pour s'établir à Leipzig (voir Bulletin d'information no1), est :

*Bundesverwaltungsgericht
Simsonplatz 1
04107 Leipzig
Allemagne
Tel: +49 34120070
Fax: +49 34120071*

- **Adresse de la Cour de justice des Communautés européennes**

L'adresse de la Cour de justice des Communautés européennes mentionnée dans le Vademecum de notre association est erronée. Veuillez nous en excuser. Voici l'adresse exacte :

*Cour de justice des Communautés européennes
Boulevard Konrad Adenauer
2925 Luxembourg
Tel : +352 43032200
Fax : +352 43032777*

- **Nouveau président de la Cour Suprême du Danemark**

La Cour Suprême du Danemark nous fait savoir qu'elle a un nouveau président en la personne de M. Jacques Hermann, qui a succédé à M. Niels Pontoppidan.

4. Avis concernant des affaires communautaires

Avis du Conseil d'État néerlandais du 16 août 2002

Transposition dans la législation néerlandaise de la directive 2000/43/CE, relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité de traitement entre les personnes sans distinction de race ou d'origine ethnique (directive anti-discrimination raciale), et de la directive 2000/78/CE, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail (directive cadre).

Le gouvernement néerlandais a choisi d'inclure les directives dans la législation relative à la non-discrimination, en s'efforçant de conserver autant que possible la structure et le texte existants de cette législation. Dans son avis, le Conseil d'État a pointé les risques liés à ce mode de transposition en général, au champ d'application, à la terminologie concernant l'exception à l'interdiction de discrimination fondée sur la religion et à la notion de « harcèlement » introduite dans les directives.

Le Conseil d'État a déjà mis le gouvernement en garde contre le risque de la mise en œuvre de directives dans une loi existante. Cela peut faire naître une incertitude quant à l'interprétation et à l'application de la réglementation nationale, ce qui ne bénéficie pas à l'intelligibilité de l'application. Dans son avis sur la note de mise en œuvre, le Conseil d'État a souligné l'éminente importance que revêt l'identité terminologique dans la transposition. Vu le rôle de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'interprétation de cette terminologie, le Conseil d'État estime qu'il est risqué de s'en écarter.

Le Conseil d'État a signalé l'existence d'une disparité entre les directives CE et la législation néerlandaise, disparité que le présent projet de loi ne fait que confirmer et renforcer. Tant que sera employée dans la législation néerlandaise la notion neutre de « distinction » au lieu de « discrimination », il restera difficile d'aboutir à une certaine concordance entre le droit néerlandais et les directives CE.

Le Conseil d'État estime qu'il est hautement souhaitable de procéder à la mise en œuvre suivant une approche intégrée. Pour cette raison, il préconise de réexaminer le problème de la mise en œuvre et de procéder à une modification intégrante de la loi générale sur l'égalité de traitement (Awgb), de sorte que celle-ci concorde le plus étroitement possible, d'un point de vue logique et

terminologique, avec les directives. A cet égard, il est préférable d'effectuer la nouvelle étude mentionnée ci-dessus de façon à pouvoir en exploiter autant que possible les résultats dans les prochaines étapes de l'examen du présent projet de loi.

Champ d'application

Ce paragraphe traite des modalités de transposition dans le projet de loi des matières sociales auxquelles s'appliquent les directives.

Le nouvel article 7a de la loi générale sur l'égalité de traitement prévoit l'interdiction de la distinction fondée sur la race pour « la protection sociale, y compris l'exécution de règlements de sécurité sociale et les avantages sociaux ». Cette disposition vise à mettre en œuvre certaines dispositions de la directive anti-discrimination raciale². Les notions de « protection sociale », « sécurité sociale » et « avantages sociaux » sont reprises textuellement de la directive. Le projet de loi ne les développe pas, mais prévoit par contre qu'elles peuvent être définies plus avant par un règlement général d'administration publique.

Sur ce point, le gouvernement a soumis deux questions au Conseil d'État:

- de quelle marge de manœuvre dispose le législateur néerlandais pour préciser plus avant ces notions?
 - cette précision doit-elle être faite dans la loi générale sur l'égalité de traitement ou peut-elle être effectuée par un règlement général d'administration publique?
- Pour ce qui est de la première question, le Conseil d'État rappelle la jurisprudence établie de la Cour de justice des Communautés européennes, selon laquelle le mode de mise en œuvre d'une directive doit être choisi de sorte que cette directive produise pleinement ses effets dans l'ordre juridique national. La mise en œuvre doit en outre satisfaire à l'exigence de sécurité juridique et, par conséquent, être consignée dans des dispositions internes à caractère contraignant. Ainsi, le législateur ne dispose pas seulement de la marge de manœuvre nécessaire pour interpréter plus avant des notions d'une directive devant être mis en œuvre, mais il a même l'obligation de le faire, pour autant que cela soit nécessaire pour garantir le plein effet de la directive au niveau national.

² Article 3, premier paragraphe, sous e et f.

L'interdiction de la discrimination dans les soins de santé est déjà prévue dans l'article 7, premier paragraphe, de la loi actuelle.

Le Conseil d'État estime que c'est le cas pour les notions de « protection sociale », « règlements de sécurité sociale » et « avantages sociaux ». Lors de la précision plus avant de ces notions, le législateur devra toujours tenir compte de l'objectif et de la portée de la directive ainsi que de la jurisprudence pertinente de la Cour de justice des CE.

Pour ce qui est de la seconde question, la réponse est que le droit communautaire ne pose aucune exigence quant au niveau auquel les règles sont arrêtées, tant qu'est assuré le plein effet de la directive. Toutefois, le statut et la puissance juridique d'une règle édictée sous forme de loi sont supérieures à ceux d'une mesure générale d'administration publique, notamment en regard de la réglementation actuelle ou future. C'est justement parce qu'il s'agit dans le cas présent de directives visant à accorder des droits à des particuliers qu'il importe de couler autant que faire se peut leur mise en œuvre dans le moule d'une loi. Le collège conclut de ce qui précède que la précision de ces notions doit principalement se faire dans le texte même de la loi générale sur l'égalité de traitement. Étant donné le caractère général de cette loi, les modalités d'application - l'application aux différents cas de figure des notions ainsi précisées dans le texte même de la loi - pourraient dans le cas présent être aussi arrêtées en vertu de la loi par une mesure générale d'administration publique.

Dérogations à l'interdiction de discrimination

La loi générale sur l'égalité de traitement établit à plusieurs reprises une démarcation entre la liberté des institutions fondées sur des idées religieuses ou philosophiques et l'interdiction de faire une distinction à partir de certains critères discriminatoires. La loi prévoit en effet que cette distinction est permise à condition qu'elle ne soit pas fondée sur le seul fait d'opinions politiques, de la race, du sexe, de la nationalité, de la préférence hétérosexuelle ou homosexuelle ou de l'état civil (l'énumération des motifs n'est pas toujours la même)³. Dans le projet de loi, la construction du « seul fait » (enkele feit) est également utilisée au nouvel article 6a (interdiction de faire une distinction lors de l'adhésion à une organisation patronale, une organisation de travailleurs et une organisation professionnelle).

Il est démontré dans la note de mise en œuvre que la construction du « seul fait » est garantie par l'article 4, deuxième paragraphe, de la directive cadre, qui prévoit une exception pour les exigences professionnelles essentielles des églises et des autres organisations fondées sur la religion ou les convictions (d). La note renvoie au considérant 24 du préambule de la directive cadre, laquelle renvoie à son tour à la déclaration n° 11 annexée à l'ac-

te final du traité d'Amsterdam, dont voici le contenu: « L'Union Européenne respecte et ne préjuge pas le statut dont bénéficient, en vertu du droit national, les églises et les associations ou communautés religieuses dans les États membres. L'Union européenne respecte également le statut des organisations philosophiques et non confessionnelles⁴. »

Le Conseil d'État ne peut partager la conclusion selon laquelle il n'est pas nécessaire de modifier la construction du « seul fait » dans la loi générale sur l'égalité de traitement, et ce pour deux raisons.

Premièrement, le Conseil d'État fait remarquer que la construction du « seul fait » adoptée aux Pays-Bas est si spécifique qu'il est impossible de savoir si tous les cas où quelqu'un peut invoquer à juste titre cette construction sont aussi en conformité avec la directive. L'adoption au niveau national d'une approche systématique propre n'est pas par définition en contradiction avec la directive, mais rend toutefois la réglementation nationale vulnérable, comme cela a déjà été indiqué au point 2 du présent avis. La construction du « seul fait » est de toute façon vulnérable parce qu'elle signifie une délimitation entre des droits fondamentaux à un niveau élevé et abstrait, ce dont on ne peut pas prévoir toutes les conséquences dans un cas concret.

Le considérant 24 de la directive cadre et la déclaration n° 11 ne sont pas sans importance, mais cette importance vaut uniquement pour l'interprétation de dispositions dans le corps de la directive. Cette interprétation ne saurait aller jusqu'à annuler la portée pour les États membres de dispositions de la directive. Le considérant 23 de la directive cadre souligne de surcroît qu'une différence de traitement ne peut être justifiée que « dans des circonstances très limitées » lorsqu'une caractéristique donnée constitue une exigence professionnelle essentielle et déterminante. Cela souligne le principe général selon lequel les dérogations à une règle principale doivent être interprétées de façon limitative.

Deuxièmement, le Conseil souligne que la construction du « seul fait » se rapporte chaque fois aussi à la distinction fondée sur la race. Nous avons déjà fait remarquer plus haut que la directive anti-discrimination raciale ne comprenait pas de disposition comparable à l'article 4, deuxième paragraphe, de la directive cadre. On peut ajouter à cette remarque qu'il n'y a pas non

³ Article 5, deuxième paragraphe, sous a, b et c, et article 7, deuxième paragraphe.

⁴ Documents parlementaires II 2001/02, 28 187, n° 1, page 14.

plus dans les considérants de la directive anti-discrimination raciale de renvoi à la déclaration n° 11 annexée à l'acte final du traité d'Amsterdam. Au vu de ce qui précède, le Conseil d'État préconise de reconsidérer l'usage de la construction du « seul fait » et, en tout cas, d'envisager la suppression de la distinction fondée sur la race.

Harcèlement (intimidatie)

Dans les directives, la notion de « discrimination » est complétée par l'introduction du concept de « harcèlement ». Le harcèlement est défini dans les directives comme « un comportement indésirable lié à la race ou à l'origine ethnique (...), qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant⁵ ».

Dans le projet de loi, l'interdiction de harcèlement fait partie de l'interdiction de faire une distinction. De ce fait, les dispositions dérogatoires à l'interdiction de faire une distinction contenues dans la loi générale sur l'égalité de traitement s'appliquent également à l'interdiction de harcèlement. Ceci implique donc, étant donné le système de la loi générale sur l'égalité de traitement, que des institutions d'inspiration religieuse, philosophique ou politique sont libres de poser des exigences qui, compte tenu de leur objectif, sont nécessaires à l'exercice d'une fonction même si de telles exigences équivalent à une forme de harcèlement.

Dans sa lettre de présentation du projet de loi, le gouvernement demande qu'une attention particulière soit accordée à la définition plus avant de cette nouvelle notion dans le projet de loi.

a La première question soumise par le gouvernement au Conseil d'État consiste à savoir si les dispositions des directives où la notion de « harcèlement » est définie forment une base juridique suffisante pour la place mentionnée plus haut de cette notion dans la loi générale sur l'égalité de traitement, et pour la pondération des intérêts qui peut en être la conséquence. La réponse à cette question est que les directives ne constituent jamais une telle base juridique, puisqu'elles imposent seulement la mise en œuvre et que c'est ensuite dans le système juridique national que doit s'ancre la législation de mise en œuvre au niveau national. Cette question vise probablement à savoir quelle est la marge de manœuvre laissée au législateur néerlandais par les dispositions des directives mentionnées dans la lettre de présentation. Ainsi, cette question se fonde dans la deuxième question soumise au Conseil d'État.

b La deuxième question posée par le gouvernement consiste à savoir s'il est convenable, vu le caractère du harcèlement, que des dispositions dérogatoires générales et spécifiques à l'interdiction de faire une distinction prévues par la loi générale sur l'égalité de traitement s'appliquent également à l'interdiction de harcèlement. De l'avis du Conseil, cette question revient à s'interroger sur le caractère de la notion de « harcèlement » telle qu'elle est définie dans les directives. Est-il concevable qu'un comportement qui doit être qualifié de harcèlement soit justifiable, par exemple parce que ce comportement est inspiré par une certaine conviction religieuse ou philosophique, ou est-ce que le harcèlement constitue un comportement dont la nature même interdit toute justification?

Le Conseil d'État est d'avis que la réponse est dans cette dernière proposition et ce pour les raisons suivantes:

- le harcèlement est décrit dans les directives comme un comportement indésirable. Il est par définition difficilement concevable de trouver une justification à un comportement indésirable. Le Conseil d'État a du reste noté que le terme « indésirable » (ongewenst en néerlandais) n'a pas été repris dans le projet de loi;
- il n'est pas dit dans les directives qu'une personne se sent atteinte dans sa dignité (notion subjective), mais qu'il est porté atteinte à la dignité d'une personne (notion objective);
- les termes anglais et français (respectivement harassment et harcèlement) peuvent être traduits en néerlandais par: teisteringen, kwellingen et pesterij (tourments, harcèlements et brimade). Autant de notions qui ne laissent présumer aucune bonne intention, quelle que soit sa conviction.

La réponse à la question posée par le gouvernement est donc que les dispositions dérogatoires générales et spécifiques à l'interdiction de faire une distinction contenues dans la loi générale sur l'égalité de traitement ne peuvent, de l'avis du Conseil, servir de justification au harcèlement au sens des directives. Aux termes des directives, le harcèlement est une forme qualifiée et grave de discrimination qui ne pourra jamais être justifiée.

Le Conseil d'État fait par ailleurs remarquer que le choix fait à l'époque par le législateur néerlandais, choix maintenu jusqu'à ce jour, de ne pas employer le terme « discrimination » mais de lui préférer la notion de « distinction » s'avère encore plus problématique avec l'introduction de la notion de « harcèlement » comme

⁵ Article 2, troisième paragraphe, dans les deux directives.

un aspect de l'interdiction de faire une distinction. La notion de « distinction » est en effet neutre, contrairement à celle de « discrimination » ; le « harcèlement », forme particulière de discrimination, n'est par contre en aucun cas une notion neutre.

Le Conseil d'État est d'avis que le projet de loi doit être amendé, a fortiori si la notion de « distinction » est maintenue dans le texte, de sorte que les exceptions à l'interdiction de faire une distinction ne s'appliquent pas également à l'interdiction de harcèlement. Cela pourrait se réaliser en faisant de l'interdiction de harcèlement une disposition indépendante et non une extension de l'interdiction de faire une distinction. Le Conseil préconise en outre d'ajouter l'adjectif « indésirable » (*ongewenst*) dans la définition du harcèlement afin de placer le projet de loi dans le droit fil de la directive.

Le gouvernement a demandé au Conseil d'État de considérer aussi dans son avis la mise en œuvre de la notion de « harcèlement » dans le projet de loi sur l'égalité de traitement des personnes atteintes d'un handicap ou d'une maladie chronique (telle que modifiée dans le présent projet de loi) et dans le projet de loi interdisant la discrimination fondée sur l'âge en ce qui concerne l'emploi et le travail⁶. Dans ces deux projets de loi, l'interdiction de harcèlement est réglée de la même manière que dans la loi générale sur l'égalité de traitement. Les recommandations données plus haut sous b sont donc également valables pour les deux autres projets de loi.

Le gouvernement a par ailleurs annoncé, le 2 juillet 2002, le lancement d'une étude visant à examiner, dans une perspective constitutionnelle, les tensions entre la liberté religieuse, la liberté d'expression et le principe de non-discrimination ainsi que la façon dont le législateur, surtout, et l'administration peuvent ou doivent les résoudre⁷. Le Conseil préconise de faire porter cette étude aussi sur la notion de « harcèlement » telle qu'elle apparaît dans les deux directives.

Avis du Conseil d'État néerlandais du 27 mai 2002

Mise en œuvre de la directive no 2001/44/CE du Conseil de l'Union européenne, du 15 juin 2001, modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise (Journal officiel no L 175).

La directive crée dans le domaine des impôts directs un réseau européen cohérent d'assistance mutuelle en matière de recouvrement de créances. C'est pourquoi il convient d'examiner à nouveau les dispositions de la législation fiscale néerlandaise qui tendent à garantir par d'autres voies les recouvrements de créances. Il s'agit en particulier de la garantie en cas d'exportation des engagements au titre des retraites ou des assurances vie vers un organisme de pension ou un assureur étranger, et de l'exigence d'une garantie pour les droits à des intérêts substantiels en cas d'émigration.

Dans l'avis qu'il a émis sur la proposition de loi relative à la réforme fiscale 2001, le Conseil d'État a notamment affirmé que l'assujettissement à des impositions conservatoires doit en principe être considéré comme une mesure discriminatoire selon le droit européen. « La justification de cette entrave à la libre circulation des personnes et des services peut être trouvée dans la préservation de la cohérence fiscale, mais il doit être établi, pour pouvoir invoquer cette exception, que les mesures nationales sont nécessaires et proportionnées (...) A propos de la proportionnalité, le Conseil d'État attire l'attention sur le fait que l'exigence d'une garantie en tant qu'élément de la mesure doit être expressément motivée à la lumière de la proposition de modification de la directive no 76/308/CEE (Journal officiel, 28 août 1998, no C269) »⁸.

Dans sa réponse à cet avis, le gouvernement a fait remarquer que l'élaboration de tels règlements internationaux est souvent une affaire de longue haleine et qu'en l'état actuel du droit international et des développements en cours au sein du marché intérieur dans le domaine des retraites, les mesures nationales restent nécessaires pour garantir un recouvrement cohérent des créances.

⁶ Documents parlementaires II 2001/02, 28 169, n°s 1 et 2, telle que modifiée à l'article II, section B., de la présente proposition de loi ; documents parlementaires II 2001/02, 28 170, n°s 1 et 2.

⁷ Documents parlementaires II 2001/02, 28 006, n° 11, page 5.

⁸ Documents parlementaires II 1998/99, 727, A, point 61.

A la lumière de cette remarque, le Conseil d'État conseille d'examiner à nouveau les aspects de la garantie pour les impositions conservatoires. La justification d'exigences telles que le dépôt d'une garantie et, par voie de conséquence, la proportionnalité de la mesure apparaissent sous un jour nouveau si l'assistance en matière de recouvrement est assurée⁹.

Avis du Conseil d'État néerlandais concernant un projet de décision, avec exposé des motifs, visant à modifier le règlement relatif aux véhicules (Voertuigreglement), suite à l'introduction de l'obligation d'équiper les véhicules d'entreprise de dispositifs améliorant le champ de vision.

Avis concernant une proposition contraire à la réglementation européenne, mais néanmoins nécessaire pour limiter le nombre des accidents mortels de cyclistes aux Pays-Bas.

Le projet de décision vise à admettre ou à prescrire l'équipement des véhicules d'entreprise de dispositifs réduisant « l'angle mort ».

L'angle mort fait tous les ans 30 tués et 90 blessés graves, généralement des cyclistes et des cyclomotoristes, parce qu'un poids lourd tournant à droite ne les a pas vus ou les a vus trop tard¹⁰.

Cette question fait depuis des années l'objet d'une concertation entre le ministre des Travaux publics, des Transports et de la Gestion des Eaux et les organisations de la branche. En dépit de nombreuses tentatives - parmi lesquelles un règlement de subvention entré en vigueur en 1990 - visant à amener les professionnels de la branche à se doter volontairement d'équipements améliorant le champ de vision, les entreprises ne passent que lentement à l'achat de tels équipements. Le ministre juge qu'il n'est plus raisonnable d'attendre que les entreprises se montrent disposées à acquérir volontairement lesdits équipements.

Le Conseil d'État doit attirer l'attention sur le fait que le projet de décision est contraire à la réglementation européenne¹¹. Dès lors qu'il est apparu clairement que les autres États membres de l'Union européenne et la Commission européenne reconnaissent qu'une modification rapide de la directive concernée est très souhaitable et qu'ils témoignent de la compréhension pour le fait d'anticiper sur cette modification, le Conseil d'État peut très bien imaginer que le gouvernement prenne la responsabilité du présent projet de décision.

⁹ Voir également l'arrêt de la Cour de justice des Communautés européennes dans l'affaire C 382/92, Mund et Fester, Jurisprudence 1994, page I0467, et dans l'affaire Commission/Italie, arrêt du 19 mars 2002, non encore numéroté.

¹⁰ Notamment au Journal officiel du 2 février 2000, no 23, p. 17, exposé des motifs du règlement de subvention des systèmes améliorant le champ de vision sur les véhicules d'entreprise.

¹¹ Directive 71/127/CEE du Conseil des Communautés européennes, du 1er mars 1971, concernant le rapprochement des législations des États relatives aux rétroviseurs des véhicules à moteur (Journal officiel no L 68), modifiée en dernier lieu par la directive no 8/321/CEE de la Commission du 16 mai 1988 (Journal officiel no L 147).

5. Jurisprudence

5.a Autriche

Décisions du Verwaltungsgerichtshof

Décision du Verwaltungsgerichtshof du 20 février 2002, numéro 2002/08/0077

1. *Questions préjudicielles - Compétence de la Cour - Limites - Questions manifestement dénuées de pertinence et questions hypothétiques posées dans un contexte excluant une réponse utile - Questions sans rapport avec l'objet du litige au principal (Art. 234 CE)*
2. *Sécurité sociale des travailleurs migrants - Réglementation communautaire - Substitution aux conventions de sécurité sociale intervenues entre États membres - Limite - Maintien, au bénéfice d'un travailleur ayant exercé le droit de libre circulation antérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71 et à l'applicabilité du traité dans son État d'origine, des dispositions d'une convention bilatérale en matière d'assurance chômage - Modalités (Traité CE, art. 48, § 2, et 51 (devenus, après modification, art. 39, § 2, CE et 42 CE); règlement du Conseil n° 1408/71, art. 6 et 7)*
3. *Libre circulation des personnes - Travailleurs - Égalité de traitement - Réglementation d'un État membre privilégiant, au regard des conditions pour bénéficier d'une allocation de chômage, les travailleurs ayant séjourné une certaine période sur le territoire dudit État - Incompatibilité (Traité CE, art. 48 (devenu, après modification, art. 39 CE))*

Par ordonnance du 29 juin 1999 le Verwaltungsgerichtshof a posé, en application de l'article 234 CE, quatre questions préjudicielles concernant, d'une part, la possibilité d'appliquer une convention relative à l'assurance chômage conclue entre la République fédérale d'Allemagne et la république d'Autriche (ci-après la «convention germano-autrichienne») plutôt que les articles 3, 6, 67 et 71 du règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil, du 14 juin 1971, relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés et à leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté (JO L 149, p. 2), par une transposition aux prestations d'assurance chômage des principes dégagés dans l'arrêt du 7 février 1991, Rönfeldt (C-227/89, Rec. p. I-323), et portant, d'autre part, sur l'interprétation des articles 48 et 51 du traité CE (devenus, après modification, articles 39 CE et 42 CE).

Ces questions ont été soulevées dans le cadre du recours formé par Mme Kaske contre une décision du

28 novembre 1996 par laquelle la Landesgeschäftsstelle des Arbeitsmarktservice Wien (bureau régional de l'office du travail et de l'emploi de Vienne, conformément à une résolution de l'Ausschuss für Leistungsangelegenheiten (commission compétente en matière de prestations), a rejeté sa demande tendant au versement d'une allocation de chômage sur le fondement de l'article 14, paragraphe 5, de l'Arbeitslosenversicherungsgesetz (loi relative à l'assurance chômage, ci-après l'«AVG»). Considérant que Mme Kaske pourrait avoir droit à une allocation de chômage si ses périodes d'emploi accomplies en Allemagne étaient retenues au titre de l'ouverture du droit à cette prestation et qu'elle pourrait bénéficier desdites périodes si les dispositions de la convention germano-autrichienne lui étaient appliquées, il a décidé de poser à la Cour les questions préjudicielles suivantes:

- 1 La jurisprudence Rönfeldt de la Cour de justice est-elle applicable également dans le cas où un travailleur migrant a exercé le droit de libre circulation (ou, plus précisément, l'a exercé par anticipation) avant l'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1408/71, mais également avant que le traité CE ne soit valable dans son État d'origine, c'est-à-dire à un moment où il ne pouvait pas encore invoquer les articles 39 et suivants du traité CE (anciens articles 48 et suivants) dans l'État d'emploi?
- 2 En cas de réponse affirmative à la première question: L'application de la jurisprudence Rönfeldt aux cas dans lesquels l'assurance chômage intervient signifie-t-elle qu'un travailleur migrant peut invoquer la règle - plus avantageuse que celle du règlement n° 1408/71 - résultant d'une convention bilatérale conclue entre deux États membres de l'Union européenne (en l'occurrence, la convention germano-autrichienne relative à l'assurance chômage) pour toute la période d'exercice du droit de libre circulation au sens des articles 39 et suivants du traité CE (anciens articles 48 et suivants), en particulier s'il s'agit de droits que l'intéressé fait valoir après son retour de l'État d'emploi dans l'État d'origine?
- 3 En cas de réponse affirmative à la deuxième question: De tels droits doivent-ils être appréciés selon la convention plus favorable uniquement dans la mesure où ils sont fondés sur les périodes d'assurance chômage obligatoire accomplies dans l'État d'emploi avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71 (soit, en l'espèce, avant le 1er janvier 1994)?
- 4 En cas de réponse négative à l'une des deux premières questions ou de réponse affirmative à la troisième

question:

Est-il admissible, du point de vue de l'interdiction de toute discrimination énoncée à l'article 39 CE (ancien article 48 du traité CE), lu en combinaison avec l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 1408/71, qu'un État membre prévoie dans son ordre juridique une règle plus avantageuse que celle contenue dans le règlement n° 1408/71 (à savoir la renonciation à la condition que l'intéressé ait accompli en dernier lieu des périodes d'assurance au sens de l'article 67, paragraphe 3, du règlement n° 1408/71) pour la prise en compte des périodes d'assurance accomplies dans un autre État membre, en subordonnant toutefois l'application de cette règle - sauf le cas du regroupement familial - à une condition de résidence de quinze ans sur le territoire national antérieurement à l'acquisition des périodes d'assurance dans l'autre État membre?»

La Cour a répondu à ces questions par son arrêt du 5 février 2002, C-277/99.

Le Verwaltungsgerichtshof a retenu que de la jurisprudence "Roefeldt" et "Thevenon" pouvaient être dégagés des principes selon lesquels il dépend si le requérant avait exercé le droit de libre circulation antérieurement ou postérieurement à l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71 et s' il avait ainsi dans le premier cas obtenu des avantages sociaux résultant d'une convention bilatérale conclue entre deux États membres de l'Union européenne qui dépassaient les droits garantis par le règlement n° 1408/71. Il n'était même pas nuisible si un tel avantage social provenait d'une période d'assurance passée dans un autre État membre et si cette période était antérieure à l'adhésion de cet État à la Communauté Européenne ni si ce droit était exercé immédiatement après le séjour à l'étranger commencé déjà avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71 mais seulement après la date où il pouvait se fonder uniquement sur des périodes d'assurance acquises après le 1 janvier 1994.

La partie requérante avait acquis des périodes d'assurances en Autriche déjà de 1973 à 1982 et elle a - contrairement au cas du requérant "Thevenon" - exercé son droit de libre circulation avant l'entrée en vigueur du règlement n° 1408/71. En tant que citoyenne autrichienne elle avait acquis le droit aux prestations grâce aux dispositions de la convention germano-autrichienne conformément à l'art. 7 alinéa 1. La partie requérante pouvait donc s'appuyer sur cette convention, sans pouvant pourtant faire prévaloir des droits dépassant ceux qui résultaient de la convention.

§14 Abs. 5 AVVG n'empêchait pas l'application de la susdite convention, car les conditions qu'il prévoyait avaient

seulement d'importance si dans des conventions bilatérales étaient prévu des périodes d'assurance ou d'emploi minimales - ce qui n'était pas le cas dans l'espèce.

Le Verwaltungsgerichtshof a cassé par la suite la décision de l'autorité administrative car celle-ci avait méconnu la situation juridique.

Décision du Verwaltungsgerichtshof du 22 janvier 2002, n° 2001/10/0083

Directive 65/65/CEE du Conseil du 26 janvier 1965 concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques

Directive 87/21/CEE du Conseil du 22 décembre 1986 modifiant la directive 65/65/CEE concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques

Dans l'espèce la partie requérante a voulu acheter une spécialité pharmaceutique en Espagne, la faire emballer d'une autre entreprise et la mettre sur le marché en Autriche. L'autorité de l'État lui a pourtant refusé l'autorisation nécessaire et a considéré que dans l'occurrence il ne s'agissait pas d'une importation parallèle, car il y avait à cause de l'utilisation de différentes substances de conservation des différences thérapeutiques entre la spécialité pharmaceutique déjà autorisée et la spécialité pour laquelle était demandée l'autorisation.

Le Verwaltungsgerichtshof a statué que dans des cas d'autorisation d'importations parallèles l'autorité compétente devait vérifier seulement certains critères. Les dispositions nationales applicables ne contenaient pas encore des règles relatives aux importations parallèles. La jurisprudence de la Cour et les dispositions permettaient néanmoins de dégager le principe qu'une autorisation était nécessaire pour la mise en marché d'une spécialité pharmaceutique. Le système juridique autrichien obligeait, entre autres, les autorités de délivrer une autorisation conformément au § 11 de la loi nationale sur les spécialités pharmaceutiques (Arzneimittelgesetz) même si les conditions d'importation parallèle étaient remplies. Selon la jurisprudence de la Cour (arrêts du 16 décembre 1999, C-94/98 et du 12 novembre 1996, C-201/94) les autorités compétentes de l'État étaient seulement tenues à délivrer une autorisation suivant la procédure des importations parallèles si elles étaient convaincues que la spécialité pharmaceutique concernée malgré l'existence de différences ne présentait pas de danger pour la santé des personnes. Cependant, dans l'hypothèse où l'autorité compétente serait aboutie à la conclusion que la spécialité pharmaceutique à importer

ne remplissait pas les critères précités, une nouvelle autorisation de mise sur le marché était nécessaire. Celle-ci ne pouvait être délivrée que dans le respect des conditions énoncées aux articles 3 et 4 de la directive 65/65, concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives, relatives aux spécialités pharmaceutiques, telle que modifiée notamment par la directive 87/21.

Par la suite le Verwaltungsgerichtshof a rejeté le recours en estimant que l'autorité nationale en respectant ses obligations procédurales était aboutie à la conclusion qu'il restait des doutes quant à la sécurité de la spécialité pharmaceutique en question et que la jurisprudence de la Cour relative aux importations parallèles n'était donc pas applicable dans l'espèce.

Décision du Verwaltungsgerichtshof du 24 janvier 2002, n° 2001/16/0357

Directive 69/335/CEE du Conseil, du 17 juillet 1969, concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux

Le Verwaltungsgerichtshof a été saisi des recours introduits par une société anonyme italienne qui se considérait lésée dans son droit à la libre circulation des capitaux, car il lui ont été prescrites des taxes sur la transmission des valeurs mobilières de 2,5 % du montant des transferts.

Selon la société requérante l'art. 7 alinéa 1 lit. a de la directive 69/335/CEE le taux du droit d'apport ne devaient dépasser 2 % ni être inférieur à 1 %. Le Verwaltungsgerichtshof a pourtant retenu que les conclusions de la société requérante ne pouvaient se fonder sur la disposition précitée car celle-ci se référait uniquement aux taux du droit d'apport définis par les art. 4 et 5 de la directive et non pas aux taxes mentionnées dans l'art. 12. L'art. 12 ne contenait aucune limite pour le montant des taxes. C'est pourquoi les taxes qui avaient été prescrites à la société requérante n'avaient pas été contraires au droit communautaire. En outre, le Verwaltungsgerichtshof a constaté que l'application correcte du droit communautaire s'imposait avec une telle évidence qu'elle ne laissait place à aucun doute raisonnable.

Décision du Verwaltungsgerichtshof du 23 janvier 2002, n° 2001/04/0041

Directive 89/665/CEE du Conseil du 21 décembre 1989 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des

procédures de recours en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux.

La partie requérante a saisi le Verwaltungsgerichtshof en réclamant que le Unabhängiger Verwaltungssenat im Land Niederösterreich (Organe administratif indépendant chargé d'assurer le contrôle de légalité des actes de l'administration du Land de Niederösterreich) qui avait débouté son recours contre une décision administrative en matière de passation des marchés publics de fournitures et de travaux ne correspondait pas aux critères requis pour des instances responsables de recours non-juridictionnelles conformément à l'art. 2 alinéa 8 de la directive 89/665/CEE. Surtout la loi régissant l'organisation de cette instance ne prévoyait pas que le président de celle-ci devait avoir les qualifications de magistrature. Le Verwaltungsgerichtshof a rejeté le recours de la partie requérante invoquant la jurisprudence de la Cour (arrêt du 4 mars 1999, C-258/97), selon laquelle l'Organe administratif indépendant d'une autre région autrichienne possédait toutes les caractéristiques requises pour que lui soit reconnue la qualité d'instance conformément à l'art. 2 alinéa 8 de la susdite directive.

Décision du Verwaltungsgerichtshof du 28 février 2002, n° 2000/16/0317

Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil du 12 octobre 1992 établissant le code des douanes communautaire

Dans l'espèce le Verwaltungsgerichtshof a considéré que la jurisprudence nationale selon laquelle une autorité de deuxième instance n'est pas compétente de statuer d'une affaire qui n'a pas encore été sujet d'une décision de première instance n'était pas contraire au droit communautaire.

Décision du Verwaltungsgerichtshof du 26 juin 2002, n° 98/21/0299

Accords internationaux - accord d'association CEE - Turquie - libre circulation des personnes - travailleurs - droit de séjourner - condition - art. 6 par. 1 de la décision n° 1/80 du Conseil d'association CEE - Turquie - interdiction de séjour

Les autorités administratives avaient interdit à la partie requérante, un ressortissant turc, de séjourner sur le territoire autrichien pour une durée de six ans. La partie requérante avait invoqué devant le Conseil d'État l'art. 6 de la décision n°1/80 du Conseil d'association CEE - Turquie et avait fait prévaloir qu'elle aurait travaillé régulièrement chaque année depuis 1990 du mois d'avril jusqu'au mois de novembre chez le même employeur,

ainsi qu'elle aurait été licenciée chaque année à cause du froid qui n'aurait pas permis l'exécution de son travail et qu'elle aurait toujours été embauchée de nouveau le printemps suivant. Il s'agirait donc uniquement des périodes de chômage causées par du mauvais temps qui devraient être qualifiées comme des périodes de chômage involontaire au sens de l'art. 6 par. 2 de la susdite décision. Comme elle aurait travaillé pendant sept années, donc pendant 3,5 années "comprimées", chez le même employeur, le régime de l'art. 6 par.1 troisième tiret (mais pour le moins celui du deuxième tiret) de la décision n° 1/80 serait applicable dans l'espèce. Le Conseil d'État a estimé qu'après avoir perdu son emploi en 1994 la partie requérante ne pourrait en aucun cas faire prévaloir les périodes d'emploi régulier accomplies jusqu'à cette date, car les dispositions de l'accord d'association CEE - Turquie seraient entrées en vigueur en Autriche seulement après l'adhésion de celle-ci à l'Union Européenne le 1 janvier 1995. C'est pourquoi l'interruption de l'emploi régulier de la partie requérante avant le premier janvier 1995 aurait de toute façon mis fin à toute "espérance" de droit relevant de l'art. 6 par. 1 de la décision n 1/80.

Selon la jurisprudence de la Cour de justice un travailleur turc appartiendrait au marché régulier de l'emploi s'il remplissait toutes les conditions formelles éventuellement requises dans un État membre. Comme la partie requérante quant aux périodes antérieures au premier janvier 1995 n'aurait pas rempli le critère d'appartenance au marché régulier d'emploi pendant une durée de trois respectivement de quatre ans, les dispositions de l'art. 6 par. 1 deuxième et troisième tirets n'étaient pas applicables dans l'espèce. De même les conditions de l'art. 6 par. 1 premier tiret ne seraient pas remplies. Ainsi la Cour de justice aurait prononcé dans son arrêt du 29 mai 1997, C-386/95, Süleyman Eker contre Land Baden - Württemberg, que l'art. 6 par. 1 premier tiret de la décision N° 1/80 soumettrait la prorogation du permis de séjour d'un travailleur turc dans l'État membre d'accueil à l'exercice, pendant une période ininterrompue d'un an, d'un emploi régulier au service d'un seul employeur. L'art. 6 par. 1 premier tiret serait fondé sur la prémisse selon laquelle seule une relation contractuelle qui se maintiendrait au cours d'une période d'un an traduirait une consolidation suffisante des liens de travail pour garantir au travailleur turc la continuité de son emploi au service du même employeur. Mais même si les périodes pendant lesquelles la partie requérante n'aurait pas eu d'emploi à cause du mauvais temps étaient qualifiées comme des périodes de chômage involontaire au sens de l'art. 6 par. 2 et que les périodes d'une durée de moins d'un an d'emploi régulier, qui étaient seulement interrompues par des périodes au sens de l'art. 6 par. 2,

devaient être additionnées pour juger des conditions prévues par l'art. 6 par. 1 premier tiret, la partie requérante devrait être déboutée de sa demande, car - même en les additionnant - les périodes d'emploi régulier (prouvées) après le premier janvier 1995 ne dépasseraient pas la durée d'un an.

Par la suite le Conseil d'État a rejeté le recours de la partie requérante.

Décision du Verwaltungsgerichtshof du 27 juin 2002, n° 99/10/0209

Champ d'application Directive 79/112/CEE du Conseil, du 18 décembre 1978, relative au rapprochement des législations des États membres concernant l'étiquetage et la présentation des denrées alimentaires destinées au consommateur final ainsi que la publicité faite à leur égard Directive 92/28/CEE du Conseil, du 31 mars 1992, concernant la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain

La partie requérante avait été déclarée coupable d'être responsable en tant que gérant de société que celle-ci aurait fait de la réclame pour un médicament non admis vendu par la même société en envoyant à des personnes privées des imprimés publicitaires et d'avoir ainsi violé la loi des médicaments autrichienne.

Le Conseil d'État a estimé que la partie requérante ne pourrait pas invoquer la directive 79/112/CEE du Conseil, car s'agissant de la publicité faite à l'égard des médicaments à usage humain ce n'était pas la directive 79/112/CEE qui devrait être appliquée dans l'espèce mais la directive 92/28/CEE. N'ayant pas démontré que la loi des médicaments autrichienne serait contraire à la directive 92/28/CEE le recours de la partie requérante a été rejeté par le Conseil d'État.

Décision du Verwaltungsgerichtshof du 27 juin 2002, n° 99/10/0159

Environnement - conservation des oiseaux sauvages - choix et délimitation des zones de protection - directive 79/409/CEE du Conseil, du 2 avril 1979, concernant la conservation des oiseaux sauvages Protection "préliminaire" des sites d'importance communautaire potentiels - directive 92/43/CEE du Conseil, du 21 mai 1992, concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages

Dans l'espèce les services administratifs du cercle avaient rejeté la demande d'un club de golf d'autoriser suivant

la réglementation relative à la protection de la nature l'agrandissement d'un terrain de golf. Le gouvernement de la région avait donné suite au recours du club avec des charges différentes et lui avait accordé l'autorisation pour ce projet.

C'est alors que l'institution chargée de la protection de l'environnement a demandé au Conseil d'État de casser la décision de la deuxième instance administrative. Celui-ci a rappelé la jurisprudence de la Cour de justice selon laquelle l'interprétation du droit national devrait s'orienter aux termes et à la fin de la directive pour atteindre l'objectif de celle-ci. Dans son arrêt du 23 octobre 1995, n°95/10/0108, le Conseil d'État aurait déduit de l'arrêt de la Cour de justice du 10 avril 1984, Rec. 1984 I-1.891, qu'à une disposition nationale dont le sens et les termes étaient clairs un sens contraire moyennant une interprétation de la disposition nationale dans un sens conforme à la directive ne pourrait être attribué. Une interprétation du droit national dans un sens conforme à la directive ne devrait pas changer le contenu normatif d'une disposition nationale de manière significative. En interprétant le droit national conformément aux directives du droit communautaire un nouveau système des normes nationales ne pourrait être créé.

Selon la jurisprudence et selon la doctrine l'obligation des États membres de transformer la directive en adaptant des mesures de classification et de protection du droit national ainsi que de transformer la directive en délimitant des zones de protection dans l'étendue prévue par la directive serait primordiale. La jurisprudence de la Cour de justice laisserait présumer une obligation des autorités - à condition qu'il y ait des indices - de rechercher si un territoire concerné par un projet portait de facto les caractéristiques d'une zone de protection, et le cas échéant d'appliquer même sans la classification formelle de celui-ci comme zone de protection par l'institution compétente de l'État membre les dispositions de l'art. 4 alinéa 4 de la directive 79/409/CEE. A ce propos il semblerait possible d'interdire non seulement des projets des "pouvoirs publics" mais aussi ceux des personnes "privées", si ces projets pouvaient avoir des effets négatifs sur les zones de protection.

Selon le Conseil d'État la question de savoir si aux zones qui en vertu de leurs caractéristiques pourraient potentiellement être classifiées comme des sites d'importance communautaire malgré l'absence d'une liste de sites d'importance communautaire au sens de l'art. 4 alinéa 5 de la directive 92/43/CEE ou en dépit du fait que la zone concernée n'eût pas fait l'objet de la procédure prévue par l'art. 4 de la susdite directive et nonobstant le fait que des actes juridiques effectifs dans le droit national

qui pourraient donner un statut adéquat de protection à ces zones n'eussent pas été pris, la protection prévue par l'art. 6 alinéa 2 à 4 ou les conséquences préliminaires de cette protection pourraient être étendues de manière qu'une autorité administrative fût obligée d'interdire la réalisation d'un projet, serait une question d'interprétation du droit communautaire, qui semblerait ne pas encore être incontestablement clarifiée par la jurisprudence de la Cour de justice.

Par la suite le Conseil d'État a cassé la décision de la deuxième instance administrative car celle-ci n'aurait pas suffisamment recherché sur les faits qui seraient nécessaires pour décider si aux zones concernées par le projet en question le régime protecteur des dispositions de la directive 79/409/CEE et éventuellement aussi la protection préliminaire de l'art. 6 alinéa 2 à 4 de la directive 92/43/CEE étaient applicables.

Information supplémentaire concernant les décisions pourrait être obtenue de Mme. Annemarie Sellner, Verwaltungsgerichtshof, Vienne: annemarie.sellner@vwgh.gv.at

5.b Pays Bas

Résumée de la décision de la division Juridiction administrative du Conseil d'État, du 13 mars 2002

Décision prise après réception des réponses de la Cour de justice des Communautés européennes à des questions préjudicielles. Concerne:

- *une réglementation technique au sens de la directive 83/189/CEE,*
- *une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 28 du traité CE (ex-article 30)*

Contre:

le directeur général du Dienst Wegverkeer, établi à Zoetermeer,
Sneller Auto's B.V., établi à Deurningen.

Le 10 août 1998, dans l'affaire no H01.97.0519, la division Juridiction administrative a demandé à la Cour de justice des Communautés européennes, par voie de décision préjudicielle, de répondre à un certain nombre de questions.

La Cour de justice a répondu par arrêt du 12 octobre 2000 dans l'affaire C-314/98.

Dans la décision qu'elle a prise suite à l'arrêt de la Cour de justice, la division Juridiction administrative a considéré notamment ce qui suit.

2.1 Dans son arrêt du 12 octobre 2000, la Cour de justice, répondant aux questions posées, a déclaré pour juste ce qui suit :

- 1 Pour juger si un règlement national tel que le règlement 1995¹² est une réglementation technique soumise à l'obligation d'information prévue par la directive 83/189/CEE du Conseil du 28 mars 1983 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques, modifiée par la directive 88/182/CEE du Conseil du 22 mars 1988, il n'est pas nécessaire de tenir compte des modifications ultérieures apportées par la directive 94/10/CEE du Parlement européen et du Conseil du 23 mars 1994 et modifiant substantiellement la directive 83/189.
- 2 Un règlement national tel que le règlement 1995 ne tombe pas dans le champ d'application de la directive 83/189, telle que modifiée par la directive 88/182.
- 3 Un règlement national qui, dans le cas de véhicules importés, exige, pour la délivrance d'un certificat d'immatriculation sur lequel figure comme date de première admission à la circulation routière la date de délivrance de ce certificat d'immatriculation, qu'un véhicule n'ait pas été enregistré plus de deux jours dans un autre État membre, constitue une mesure d'effet équivalent à une restriction quantitative à l'importation au sens de l'article 28 du traité CE (ex-article 30).
- 4 Un tel règlement national peut, nonobstant ses effets restrictifs pour la libre circulation des marchandises, se justifier par la nécessité de satisfaire à des impératifs tels que la sécurité routière et/ou la protection de l'environnement, s'il est établi que la restriction qu'il entraîne est nécessaire pour garantir la sécurité routière et/ou protéger l'environnement et qu'elle n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs, notamment en ce sens qu'il n'est pas possible d'arrêter d'autres mesures, moins restrictives.

2.2 Il ressort de ce que la Cour de justice a déclaré juste aux points 1) et 2) qu'il n'était pas nécessaire de notifier le règlement 1995. Il n'y a donc pas lieu de ne pas appliquer ce règlement à propos de ce qui a été considéré dans l'arrêt de la Cour de justice dans l'affaire C-194/94 (Securitel).

2.3 Suite à ce que le Cour de justice a déclaré comme juste aux points 3) et 4), il y a lieu d'examiner si le « règlement des deux jours », prévu à l'article 4, paragraphe 3, du règlement 1995, constitue une

restriction légitime de la libre circulation des marchandises au sens de l'article 28 du traité CEE (ex-article 30). Suivant la jurisprudence établie de la Cour de justice, à laquelle il est renvoyé dans l'arrêt susmentionné, des restrictions à la libre circulation des marchandises peuvent se justifier pour satisfaire à des impératifs tels que la protection de la sécurité routière et la protection de l'environnement. C'est pourquoi, affirme la Cour de justice dans l'arrêt précité (point 55), il n'est pas exclu que des prescriptions nationales, telles que la présente prescription, qui arrêtent les critères en vue de déterminer la date de première admission à la circulation d'un véhicule, peuvent être justifiées. La division Juridiction administrative considère dans ce cadre que les règles établies en vertu de la loi sur la circulation routière de 1994 (Wegenverkeerswet - Wvw) tendent notamment à promouvoir la sécurité routière et la protection des usagers et passagers de véhicules - et qu'elles visent en conséquence la sécurité routière - et que des règles établies en vertu de la loi sur la sécurité routière peuvent en même temps tendre à prévenir ou à limiter les nuisances, entraves ou dommages causés par la circulation ainsi que les effets dommageables pour l'environnement. La détermination aussi juste que possible de la date de première admission à la circulation, telle que consignée dans le règlement 1995 visant à l'exécution de la loi sur la circulation routière, sert à protéger ces intérêts. Cette date est importante pour une juste exécution des différents règlements basés sur ladite loi. Il s'agit des exigences à imposer aux véhicules pour l'admission à la circulation, des exigences permanentes et de la question de la date d'entrée en vigueur du contrôle technique périodique. Il y a donc lieu de juger, en ce qui concerne la détermination de la date de première admission à la circulation, que les intérêts de la protection de l'environnement et de la sécurité routière peuvent justifier une entrave aux échanges commerciaux.

2.4 Selon la jurisprudence établie de la Cour de justice, à laquelle il est renvoyé dans l'arrêt précité, il faut ensuite examiner si la restriction de la libre circulation des marchandises spécifiquement entraînée par la condition pour les importateurs parallèles, est nécessaire pour garantir la sécurité routière et/ou

¹² Règlement portant établissement de règles concernant la façon dont est déterminée la date de première admission sur la voie publique sur le certificat d'immatriculation ou d'enregistrement d'un véhicule (Journal officiel 1994, 241)

protéger l'environnement, et si cette restriction n'est pas disproportionnée par rapport aux objectifs, notamment en ce sens qu'il n'est pas possible d'arrêter d'autres mesures, moins restrictives. Il n'est plus contesté, ou tout au moins plus suffisamment motivé qu'il n'est pas possible d'établir au moyen d'un examen technique simple, ou tout au moins de routine, pouvant être effectué par le RDW (Service national de la circulation routière) si un véhicule importé comme étant neuf et n'ayant jamais servi est effectivement un véhicule neuf et n'ayant jamais servi. La division Juridiction n'a en outre aucune raison de ne pas partir du principe de cette impossibilité. Il n'est pas non plus apparu, du reste, qu'il soit possible de garantir d'une façon moins restrictive que par l'application de la règle dite des deux jours qu'il s'agit effectivement d'un véhicule neuf et n'ayant jamais servi. Il n'y a donc pas motif à juger que la restriction de la libre circulation des marchandises n'est en l'espèce pas nécessaire ou qu'elle est disproportionnée au sens qui précède. Le président du tribunal - juge en première instance - a méconnu cela.

2.5 Dès lors que Snellers n'a pas produit pour le véhicule le certificat d'immatriculation nominatif datant de moins de deux jours visé à l'article 4, paragraphe 3, du règlement 1995, c'est à juste titre que l'appelant a adopté le point de vue selon lequel un certificat d'immatriculation portant comme date de première admission la date de délivrance du volet 1 ne peut pas être délivré, en vertu du règlement 1995, pour le véhicule en question.

Il en découle que l'appel est fondé. Le jugement attaqué doit être infirmé. La division Juridiction fera ce que la cour d'appel devrait faire et déclarera le pourvoi devant la cour d'appel infondé.

Décision du président de la division Juridiction administrative du Conseil d'État relatif à une demande visant à prendre une mesure provisoire (article 8:81 de la loi générale sur les procédures administratives) en attendant qu'il soit statué sur l'appel de:

la société de droit luxembourgeois RTL/De Holland Media Groep S.A. et de la société de droit luxembourgeois CLT-UFA S.A., toutes deux établies à Luxembourg, demanderesse, contre l'arrêt du 20 juin 2002 du tribunal d'Amsterdam, dans l'affaire opposant: les demanderesse et le Commissariaat voor de Media (Commissariat aux Médias).

Dans le cadre de la procédure de pourvoi à une mesure provisoire, il ne peut pas encore être établi qu'il soit nécessaire de répondre aux questions préjudicielles proposées par les demanderesse pour pouvoir statuer sur la présente affaire.

Par décision du 20 novembre 1997, le Commissariat aux Médias (ci-après dénommé le Commissariat) a désigné RTL/Veronica de Holland Media Groep S.A. (rebaptisé RTL/de Holland Media Groep S.A., ci-après dénommé HMG) comme l'organisme de radiodiffusion responsable des programmes de RTL4 et RTL5. HMG est un organisme de radiodiffusion commercial, au sens de la loi néerlandaise sur les médias (Mediawet), établi aux Pays-Bas et tombant de ce fait sous sa surveillance. Il a en outre fait savoir qu'il tolérerait sous certaines conditions, précisées ailleurs, et pour une durée limitée la poursuite de la diffusion de ces programmes.

Par décision du 5 février 2002, le Commissariat a maintenu sa décision du 20 novembre 1997, étant entendu que la situation de tolérance prendrait fin le 1er avril 2002 pour ce qui concerne la diffusion des programmes de RTL4 et RTL5 par le câble, à moins que HMG ne demande avant la date indiquée l'autorisation nécessaire selon le Commissariat en vertu de l'article 71a de la loi sur les médias, étant entendu en outre que si les programmes de télévision de RTL4 et RTL5 ne satisfont pas encore pour ce qui est du contenu aux exigences de la loi sur les médias, la situation de tolérance prendrait fin le 1er septembre 2002. Par une décision complémentaire du 26 mars 2002, le Commissariat a prolongé le premier délai jusqu'au 1er juillet 2002 et le second jusqu'au 1er décembre 2002.

2.2 Dans son arrêt du 10 avril 2001, la division Juridiction administrative du Conseil d'État a considéré que, vu les faits et circonstances apparus au cours de la procédure, il y a lieu de rappeler que l'établissement et la modification du profil, du positionnement et de l'identité des programmes en question sont aussi, pour le moins, de la compétence de HMG et que ce ne sont pas seulement leur élaboration et leur contenu qui se font aux Pays-Bas. Le président part lui aussi du principe que ce qui a été affirmé à l'époque par HMG est insuffisant pour parvenir à un autre jugement. Le président ne considère toutefois pas exclu que des développements aient eu lieu par la suite, qui imposent un autre jugement. Il prend aussi en considération le fait que le Commissariat envisage, à l'expiration de la période de tolérance susmentionnée, d'exiger des câblo-opérateurs néerlandais de mettre un terme immédiat à la diffusion des programmes de RTL4 et de RTL5,

à moins que HMG n'ait préalablement demandé l'autorisation visée à l'article 71a de la loi sur les médias. Dans ces circonstances, la position de HMG subit un préjudice disproportionné par rapport aux avantages présentés par l'exécution immédiate de la décision du 5 février 2002.

2.3 Le fait que HMG demande l'autorisation dans le cadre de la procédure pendante ne supprime pas ce préjudice. Une telle autorisation entraîne pour la diffusion de programmes de télévision des restrictions auxquelles HMG n'est actuellement pas soumise. Aucune assurance n'a pu être obtenue à l'audience que le Commissariat pourrait traiter comme une demande valable une demande d'autorisation soumise dans une forme compatible avec le point de vue adopté par HMG en l'espèce (« sans préjudice »).

2.4 En conséquence, le président voit motif à prendre la mesure provisoire suivante.

2.5 Les demanderesses ont demandé avec insistance que des questions préjudicielles soient posées dès cette phase à la Cour de justice des Communautés européennes, afin qu'une certitude puisse être obtenue le plus rapidement possible concernant un certain nombre de questions fondamentales. L'article 234 du traité instituant la Communauté européenne dispose entre autres que si une question concernant l'interprétation du traité ou la validité ou l'interprétation des actes des institutions est soulevée devant une instance judiciaire nationale, cette instance, si elle juge qu'une décision sur ce point est nécessaire pour rendre son jugement, peut demander à la Cour de justice des Communautés européennes de statuer sur ladite question. Bien que la division Juridiction administrative, dans son arrêt du 10 avril 2001, n'ait pas jugé nécessaire de poser des questions préjudicielles, il ne doit pas être exclu d'emblée que pareille nécessité pourrait exister compte tenu du présent complexe de faits. Mais cela ne peut être établi qu'après un examen approfondi des faits. En conséquence, le président juge qu'il ne peut pas encore être établi dans le cadre de la procédure de pourvoi à une mesure provisoire qu'il est nécessaire de répondre aux questions préjudicielles posées par les demanderesses pour pouvoir statuer en l'espèce.

2.6 Compte tenu de ce qui précède, le président veillera au traitement accéléré du principal.

Information supplémentaire concernant les décisions pourrait être obtenue de M. Molle Eisma, Conseil d'Etat, Pays Bas: m.eisma@raadvanstate.nl

5c. Suède

Décision du Regeringsrätten de 5 avril 2000, numéro 7909-1998

Interprétation de l'article 73 du règlement CEE 1408/71 (allocations familiales)

Mme K., ressortissante finlandaise, a travaillé en Suède pendant onze mois jusqu'en février 1993. Elle a perçu des allocations de chômage jusqu'en février 1994, date à laquelle elle a accouché. Elle a bénéficié de prestations parentales jusqu'en juillet 1994, date à laquelle l'office de sécurité sociale a conclu qu'en vertu de la législation suédoise en matière de sécurité sociale, elle n'avait plus droit à ces prestations parentales en raison de son départ pour la Finlande.

Statuant en appel, une Cour administrative d'appel a adressé à la Cour de justice européenne une demande tendant à obtenir une décision à titre préjudiciel sur l'interprétation de certaines dispositions du règlement CEE 1408/71.

La Cour de justice européenne a fait savoir, entre autres, que les allocations parentales qui visent à permettre à l'un des parents de se consacrer à l'éducation de son jeune enfant, doivent être considérées comme des prestations familiales au sens du règlement CEE 1408/71. En statuant dans cette affaire, la Cour de justice européenne a rappelé que le règlement CEE 1408/71 ne s'oppose pas à ce que la législation d'un État membre prévoit qu'une personne, qui a cessé toute activité professionnelle sur son territoire, perd le droit au maintien des prestations familiales servies au titre de cette législation, au motif qu'elle a transféré sa résidence dans un autre État membre dans lequel elle vit avec les membres de sa famille (C-275/96 Kuusijärvi [1998] ECR I-3419).

Une fois transmise la décision rendue à titre préjudiciel par la Cour européenne de justice, Mme K. a de nouveau intenté un recours en prétendant pouvoir bénéficier des prestations parentales servies en vertu de la législation suédoise, au motif que son mari exerçait une activité rémunérée en Suède. La cour d'appel suédoise a rappelé qu'en vertu de l'article 73 du règlement CEE 1408/71, une personne salariée soumise à la législation d'un État membre ouvrait droit, pour les membres de sa famille résidant dans un autre État membre, à des prestations familiales servies en vertu de la législation de l'État membre de son ancienne résidence, comme s'ils résidaient dans cet État membre. Elle a reconnu le bien-fondé de l'appel en déclarant que Mme K. avait droit au maintien des prestations parentales même au-delà de juillet 1994. L'office de sécurité sociale suédois a cependant fait remarquer en appel que le régime suédois des

prestations parentales était basé sur le principe du caractère individuel de l'assurance. Il a estimé que l'article 73 devait être interprété comme accordant le bénéfice des prestations parentales au père de l'enfant et non à Mme K. Au cas où Mme K. aurait droit au maintien des prestations parentales après le transfert de sa résidence en Finlande, un conjoint n'ayant jamais eu sa résidence en Suède pourrait également réclamer le bénéfice de ces prestations parentales, pour peu que l'autre conjoint exerce des activités professionnelles en Suède. Or, d'après l'office de sécurité sociale suédois, une telle situation créerait un droit auquel même les conjoints résidant en Suède ne pourraient prétendre.

La Cour administrative suprême a rejeté le recours.

Décision du Regeringsrätten du 25 juin 2001, numéro 4174-2000

Interprétation de la notion de système de « fichier de données à caractère personnel » de la directive relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données

La législation suédoise en matière de respect de l'intimité de la vie privée prévoit que toute autorité publique en possession de données doit en assurer la confidentialité si l'on peut présumer qu'une fois qu'elles seront remises à des tiers elles feront l'objet d'un traitement en violation de la loi suédoise relative à la protection des données à caractère personnel, qui est la transposition de la directive 95/46 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données.

Une société a demandé à l'Académie royale des sciences technologiques de lui fournir des informations sur les notes obtenues par quelque 1 400 étudiants. Ladite société a fait savoir qu'elle envisageait de passer en revue manuellement les documents fournis, qui seraient classés par nom de famille, en vue de calculer la moyenne obtenue par chaque étudiant. Les données relatives aux étudiants qui seraient considérés comme présentant les meilleures chances de trouver un emploi seraient classées séparément pour une appréciation ultérieure, avec les moyennes les plus élevées classées en tête, les autres documents étant appelés à être détruits. L'Académie royale a rejeté la demande de la société.

La directive 95/46 s'applique au traitement de données à caractère personnel, automatisé en tout ou en partie, ainsi qu'au traitement non automatisé de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer

dans un fichier (article 3.1). La directive entend par « fichier de données à caractère personnel » tout ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés (article 2 c). La Cour administrative suprême a estimé que l'existence d'un ensemble structuré de données à caractère personnel accessibles selon des critères déterminés supposait l'existence de certaines formes de mesures préliminaires ou d'adaptation. Or, un fichier doit comporter une méthode plus efficace de recherche de données que celle consistant à passer en revue manuellement les données une à une. Le fait d'arranger un certain nombre de données dans un certain ordre, sans prise d'autres mesures, ne constitue pas un fichier de données au sens de la législation ou de la directive.

Résultat: les documents sollicités ont dû être remis à la société appelante.

Décision du Regeringsrätten de 5 juillet 2001, numéro 7888-1998

Le fait de servir le petit-déjeuner dans les hôtels constitue une prestation de service distincte aux fins de la législation sur la TVA

La législation suédoise sur la TVA fixe le taux normal de TVA à 25 %. Or, les chambres d'hôtel ne sont soumises qu'à une TVA de 12 %. La société d'exploitation hôtelière AX AB a demandé à ce que la prestation consistant à servir le petit-déjeuner dans ses hôtels soit considérée comme accessoire partageant le sort de la prestation principale de location de chambres d'hôtel et qu'en conséquence elle soit taxée au taux de 12 %.

La Cour administrative suprême saisie dans cette affaire a estimé que la prestation consistant à servir le petit-déjeuner ne pouvait être considérée comme une prestation accessoire (cf. C-349/96, Card Protection Plan Ltd, [1999] ECR I-973).

Décision du Regeringsrätten de 5 novembre 2001, numéro 1975-2001

Interprétation de l'article 13, A, de la Sixième directive TVA - Refus de la Cour administrative suprême de saisir la Cour européenne de justice pour un jugement à titre préjudiciel

La municipalité de Stockholm a demandé à ce que les visites guidées organisées dans l'enceinte de son Hôtel de ville soient considérées comme des expositions organisées à l'intention du public dans un musée et qu'à ce titre elles bénéficient d'une exonération de la TVA,

comme le prévoit la législation suédoise en la matière. La municipalité de Stockholm a fait savoir que les visites guidées de l'Hôtel de ville étaient des services culturels au sens de l'article 13, A, paragraphe 1, sous n, de la Sixième directive TVA et que la législation communautaire prônait une large interprétation de la notion de « musée ». Elle a demandé à ce que la Cour de justice européenne soit saisie afin qu'elle se prononce à titre préjudiciel sur cette affaire.

La Cour administrative suprême cependant a rappelé que, en vertu de l'article 13, A, paragraphe 1, sous n, de la Sixième directive TVA, les États membres avaient le droit d'exonérer de la taxation, notamment, « certaines prestations de services culturels ». Elle a fait par ailleurs observer qu'il est manifeste qu'en dépit du fait que les exonérations prévues à l'article 13 constituent des notions autonomes du droit communautaire, le choix de l'expression « certaines prestations de services culturels » laissait néanmoins aux États-membres une grande liberté pour décider quelles prestations appartenant au domaine des services culturels susceptibles de bénéficier ou non de l'exonération d'impôt. Par conséquent, le droit communautaire ne peut constituer un instrument utile pour interpréter une notion relevant du droit national et plus particulièrement en l'espèce celle de « certaines prestations de services culturels ».

Statuant en la matière, la Cour administrative suprême a estimé qu'il n'existait en l'espèce aucun motif pour saisir la Cour de justice européenne par voie préjudicielle et que, dès lors, les visites guidées de l'Hôtel de ville de Stockholm ne pouvaient bénéficier de l'exonération de la TVA.

Décision du Regeringsrätten de 13 novembre 2001, numéro 7461-1999

*Égalité de traitement des nationalités au sein de l'EEE
(Espace économique européen)*

Mme L. a exercé un emploi en Norvège avant de transférer son domicile en Suède en août 1997. Deux mois et demi après son arrivée en Norvège, elle a repris son travail pour le même employeur. La question soulevée était de savoir si Mme L. avait droit en Suède à des prestations parentales (au-delà d'un certain seuil minimum garanti) en raison des soins qu'elle a donnés à son enfant en février 1998 (ces prestations parentales étant servies à l'occasion de la naissance d'un enfant).

La législation suédoise en matière de sécurité sociale prévoit qu'une personne a droit à ces prestations parentales à condition d'avoir bénéficié, pendant une période de 240 jours consécutifs avant la naissance de l'enfant,

d'une assurance sociale lui octroyant une indemnité en cas de congé de maladie. Or, comme Mme L. était considérée ne pas avoir rempli cette condition, la caisse locale de sécurité sociale lui a refusé le bénéfice de ces prestations parentales.

La Cour administrative suprême a cependant tenu à rappeler qu'il découle des instructions de l'Office de sécurité sociale suédois qu'une personne a droit au maintien du bénéfice d'un certain niveau d'une indemnité en cas de congé de maladie même si cette personne n'a pas exercé d'activité salariée pendant une période temporaire n'excédant pas, à l'époque, six mois.

La Cour administrative suprême a conclu qu'en premier lieu, en vertu du règlement 1408/71, le travail exercé par Mme L. en Norvège devait être pris en compte et qu'en second lieu, dans le cadre du respect du principe d'égalité de traitement en droit communautaire, au cas où Mme L. aurait dû cesser d'exercer temporairement son activité salariée, elle aurait dû pouvoir bénéficier d'une protection contre l'abaissement du niveau des indemnités servies, et ce, au même titre qu'une personne ayant résidé en Suède.

*Information supplémentaire concernant les décisions
pourrait être obtenue de M. Mats Mellin,
Regeringsrätten, Suède: Hans.Ragnemalm@reg.dom.se*